



**ANNEXE AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)
DÉTAIL QUANTITATIF ESTIMATIF (RC / DQE)
NOTICE D'UTILISATION ET DE SAISIE DU DÉTAIL QUANTITATIF ESTIMATIF**

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des prestations d'études Techniques Thermique et Fluides en milieu hospitalier et médico social pour des missions d'audits, d'expertise et de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

I. Nature et portée juridique des pièces financières (Art. R. 2112-6 et R. 2162-4 du CCP)

Conformément aux dispositions régissant les accords-cadres à bons de commande, le dossier financier s'articule autour de deux pièces aux portées juridiques distinctes :

- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) — Pièce Contractuelle** : En application de l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique, le BPU est l'unique document fixant contractuellement les prix unitaires, forfaits et taux d'honoraires qui engagent le Titulaire pour la durée de l'accord-cadre.
- **Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) — Document Non Contractuel** : Le DQE est un outil de simulation financière à valeur strictement indicative. Il a pour seule finalité de permettre l'évaluation et le classement de l'offre économiquement la plus avantageuse (Article L. 2152-1 du CCP). Ses quantités et assiettes de travaux sont fictives et ne constituent aucun engagement de commande de la part du Pouvoir Adjudicateur.

II. Règle absolue de primauté du BPU et rectification des erreurs matérielles (Art. R. 2152-2 du CCP)

Le principe d'intangibilité de l'offre interdit au candidat de modifier ses prix après la date limite de remise des plis. Par conséquent, les prix reportés ou appliqués dans le DQE doivent être la stricte et exacte reproduction des prix arrêtés dans le BPU.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État relative au traitement des erreurs purement matérielles, en cas de discordance, d'erreur de saisie, de report, de multiplication ou d'addition constatée au sein du DQE, les prix et taux inscrits au BPU prévaudront de plein droit et de manière absolue.

Dans une telle situation, le Pouvoir Adjudicateur appliquera la procédure suivante pour garantir l'égalité de traitement des candidats :

1. Il procèdera d'office à la rectification mathématique du DQE du candidat en lui appliquant les tarifs contractuels intangibles figurant dans son BPU, afin de reconstituer le montant total exact de la simulation.
2. Au titre de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique permettant la régularisation des offres, le candidat sera invité à confirmer ce nouveau montant total rectifié servant au classement, sans que cela ne constitue une modification de son offre. À défaut d'acceptation de cette rectification matérielle, l'offre sera rejetée comme irrégulière.

III. Consignes de saisie et harmonisation visuelle

Afin de sécuriser la saisie des candidats et d'éviter toute discordance de report, le fichier Excel du DQE s'appuie sur le même code couleur et les mêmes règles de protection que le BPU :

- **Zones autorisées à la saisie :** Le candidat doit renseigner ses prix (ou vérifier leur report automatique) exclusivement dans les cellules affichées sur **fond vert clair (code couleur #E2EFDA)**.
- **Zones verrouillées :** Les intitulés des missions, les quantités estimatives préremplies par l'Acheteur, les assiettes de travaux et les formules de calcul des totaux sont verrouillés.
- **Interdiction d'altération :** Il est formellement interdit de tenter de déverrouiller la feuille Excel, de modifier les quantités de la simulation ou d'altérer la structure des formules. Toute manipulation visant à contourner ces protections ou à fausser la simulation entraînera l'élimination immédiate de l'offre pour irrégularité (Article L. 2152-2 du CCP).